



Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 226
portant organisation d'enquêtes publiques préalables
à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
et à l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP)
et d'enquête parcellaire
Aménagement du secteur des Reinettes
sur le territoire de la commune de Bouchemaine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ainsi que les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.110-1 et suivants et R.112-5 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et A. 126-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 134-6 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-015 du 12 avril 2022 portant sur la délégation de signature consentie à M. Frédéric JOSEPH, Directeur de l'Interministérialité et du Développement Durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 7 octobre 2021 du conseil municipal de Bouchemaine approuvant la création de la ZAC des Reinettes et sollicitant auprès du Préfet de Maine-et-Loire l'organisation d'une enquête publique préalable la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du secteur des Reinettes et de l'enquête parcellaire afférente ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de Bouchemaine sollicitant l'organisation d'une enquête publique pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une canalisation d'eaux pluviales, conjointe avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet des Reinettes et de l'enquête parcellaire afférente ;

Vu le traité de concession signé le 3 septembre 2020 par lequel la commune de Bouchemaine a confié à ALTER Public l'aménagement du secteur des Reinettes ;

Vu les pièces des dossiers d'utilité publique, de servitude d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 7 avril 2022 relatif au projet de déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté des Reinettes sur la commune de Bouchemaine ;

Vu la réponse écrite d'Alter Public de Maine-et-Loire à l'avis de la MRAe daté du 7 avril 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le versement de l'étude d'impact et autres pièces requises par le pétitionnaire sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr et enregistré sous le n° 9311316 ;

Vu la décision n° E22000108/49 du 27 juin 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code rural et de la pêche maritime aux enquêtes suivantes :

- enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au bénéfice d'ALTER Public,
- enquête parcellaire afférent à la DUP,
- enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouchemaine.

Le projet, réalisé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), consiste en l'aménagement du secteur des Reinettes et particulièrement en la création d'une zone d'habitat. Il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, d'établir une servitude pour créer une canalisation permettant l'écoulement des eaux pluviales.

Article 2 : Personne responsable du projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de M. le Directeur Général d'Alter Public (Service Juridique et Foncier – 48 C, Bd Foch - BP 80110 - 49101 ANGERS Cedex 02 – tél. : 02.41.18.21.21).

Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. Raymond LEFEVRE, dirigeant d'entreprise à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de la commune de Bouchemaine.

Article 4 : Composition des dossiers d'enquêtes publiques

Le dossier comprend le dossier de DUP, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis requis au titre de chacune des réglementations concernées, le dossier de servitude d'utilité publique incluant l'état parcellaire. Il comprend également le dossier d'enquête parcellaire relative à la DUP dudit projet.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, de même que l'avis de la collectivité concernée (délibération du conseil municipal de Bouchemaine du 31 mars 2022).

Article 5 : Organisation de la procédure

Durée :

Les enquêtes s'ouvrent à la mairie de Bouchemaine, désignée siège de l'enquête, **du 19 septembre au 21 octobre 2022 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier d'enquête concernant la DUP :

Durant l'enquête publique, le dossier de DUP est consultable :

1° Sur support « papier » : à la mairie de Bouchemaine – 5, Quai de la Noë, 49080 Bouchemaine (tél. : 02.41.22.20.00), ouverte au public lundi, mardi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 9h à 12h30 et jeudi de 9h à 18h*.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

2° Par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications - Enquêtes-publiques)

3° Par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h15) ainsi qu'à la mairie de Bouchemaine sous réserve qu'elle dispose de moyens informatiques adaptés.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site www.projets-environnement.gouv.fr et l'avis et la décision de la MRAe sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête DUP, établi sur feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Bouchemaine.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale, à son attention personnelle, à l'adresse de la mairie de Bouchemaine ;
- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enqpub-lesreinettes-bouchemaine@maine-et-loire.gouv.fr

(le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles à l'adresse suivante : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications Enquêtes-publiques).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Mise à disposition du dossier d'enquête parcellaire et du dossier concernant la servitude d'utilité publique :

Durant l'enquête, ces dossiers peuvent être consultés uniquement sur support papier à la mairie de Bouchemaine – 5, Quai de la Noë, 49080 Bouchemaine (tél. : 02.41.22.20.00), ouverte au public lundi, mardi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 9h à 12h30 et jeudi de 9h à 18h*.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

S'agissant de l'enquête parcellaire, les intéressés formulent leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- soit en les consignnant sur le registre parcellaire, établi sur feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le maire de Bouchemaine et tenu à leur disposition à la mairie de Bouchemaine,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, à l'adresse de la mairie de Bouchemaine,
- soit en s'adressant directement au commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

S'agissant de l'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique, le public quelque soit son lieu de résidence, peut formuler ses observations :

- soit en les consignnant sur le registre de servitude d'utilité publique, établi sur feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Bouchemaine,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, à l'adresse de la mairie de Bouchemaine,
- soit en s'adressant directement au commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Bouchemaine :

- lundi 19 septembre 2022 de 13h30 à 17h
- mercredi 28 septembre 2022 de 9h à 12h30
- mardi 11 octobre 2022 de 13h30 à 17h
- vendredi 21 octobre 2022 de 13h30 à 17h

Article 7 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques et enquête parcellaire est :

- mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications - Enquêtes-publiques)
 - affiché aux endroits d'affichage officiel de la mairie de Bouchemaine.
- L'accomplissement de cette formalité d'affichages incombe au maire de la commune de Bouchemaine et est certifié par lui.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins d'ALTER Public, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches sont visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 visé ci-dessus.

S'agissant de l'enquête parcellaire, 15 ours au moins avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndic ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux alinéas des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'établissement d'une servitude de canalisation publique d'eaux pluviales, notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et conditions susvisées. La notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Le porteur de projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre de DUP est clos par le commissaire enquêteur. Les registres concernant la servitude d'utilité publique et d'enquête parcellaire sont clos par le maire de Bouchemaine.

L'ensemble des registres sont transmis, accompagnés des dossiers d'enquête, des pièces annexées, du certificat d'affichage et de tous les documents relatifs à l'enquête, par le maire au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

S'agissant de la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit-jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande, le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis motivé sur l'emprise du projet et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

S'agissant de l'établissement d'une servitude d'utilité publique, le commissaire enquêteur, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet son rapport et avis motivé. Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le porteur de projet dans les formes prévues par l'article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime. Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions au Préfet de Maine-et-Loire dans un délai maximum de huit jours.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire les dossiers d'enquêtes déposés à la mairie de Bouchemaine accompagnés des registres et des pièces annexées, avec l'ensemble de ses rapports et ses conclusions motivées.

Article 9 : Mise à disposition des rapports et des conclusions

À l'issue de la procédure, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique ainsi que la servitude d'utilité publique sont tenus à disposition du public à la mairie de Bouchemaine et à la Préfecture du Maine-et-Loire pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Concernant la déclaration d'utilité publique, ces documents sont également consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications – Enquêtes-publiques).

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication des rapports et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 10 : Décision pouvant être prise au terme des enquêtes

La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet ainsi que la décision d'institution de servitude d'utilité publique est prise par arrêté du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Général d'ALTER Public, le maire de la commune de Bouchemaine et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la politique
de la ville



Séverine HEIDSIECK